

19. Tous les droits, pouvoirs et privilèges délégués ou appartenant à la chambre de commerce de la cité de Toronto, ou au conseil ou à aucun de ses officiers, en vertu du chapitre quarante-sept des statuts refondus du Canada, intitulé
 5 " Acte concernant l'inspection de la fleur et de la farine," et de l'acte vingt-six Victoria, chapitre trois, intitulé : " Acte concernant l'inspection du blé et des autres grains," au sujet des fonctions ou devoirs des inspecteurs de fleur et farine ou du blé et des autres grains, seront à l'avenir uniquement con-
 10 férés à cette association aux lieu et place de la dite chambre de commerce, et au comité d'administration et aux officiers de cette association aux lieu et place du conseil et des officiers de la dite chambre de commerce.

20. La corporation devra en tout temps, quand elle en
 15 sera requise par le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature, donner un état complet de ses biens mobiliers ou immobiliers, et de ses recettes et dépenses pendant les périodes, et accompagné des détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la
 20 législature pourra exiger.

21. Lorsque les négociants engagés dans le commerce de produits ou de provisions dans une cité, ville ou village en Canada, désireront former une succursale de l'association dans leurs cités, villes ou villages respectifs, en rapport avec
 25 l'association principale par le présent incorporée, ils pourront en donner avis au secrétaire de l'association principale, et lui communiquer les noms des membres et des officiers qu'on se propose de nommer; et aussitôt qu'ils auront obtenu un certificat tel que ci-dessous mentionné, ils auront droit d'exer-
 30 cer les pouvoirs et privilèges et seront assujétis aux règlements ci-dessous énoncés au sujet des succursales de l'association.

22. Le certificat du secrétaire de l'association principale à l'effet qu'une succursale lui a été affiliée pourra être rédigé
 35 d'après la formule D annexée au présent acte, et ne pourra être émis que sur l'ordre du comité d'administration; pourvu toujours que nul certificat ne sera accordé à une succursale avant que les termes de paiement pour l'échange réciproque de statistiques et renseignements relatifs au commerce entre
 40 l'association principale et telle succursale n'aient été arrêtés pour une année au moins après l'affiliation, et avant que le mode de déterminer et fixer ces termes de paiement pour l'avenir n'ait été convenu, et ces termes de paiement seront
 45 fixés dans tous les cas à raison du prix que coûteront les renseignements collectionnés et transmis et non en vue d'en faire une source de profit pour l'association.

23. Tout certificat d'affiliation pourra en tout temps être révoqué et annulé par l'association principale, par résolution votée à une assemblée générale annuelle, après quoi la
 50 succursale, dont le certificat est ainsi révoqué, cessera de jouir des privilèges conférés aux succursales; pourvu toujours que le comité d'administration donne avis par écrit au secrétaire de la succursale trois mois avant l'assemblée annuelle de l'intention de proposer telle résolution.